



SECTION :	Excédent
INDEX N ^o :	S900-751
TITRE :	Excédent non distribué à la liquidation totale ou partielle - LRR, art. 76
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mars 2007)
DATE DE PRISE D'EFFET :	le 30 mars 2007
REMPLACE :	S900-750

La présente politique remplace la politique S900-750 (« Excédent restant dans les régimes liquidés ») à la date de sa prise d'effet.

Remarque : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

À la liquidation d'un régime de retraite, l'article 76 de la LRR prévoit que la caisse de retraite du régime de retraite continue d'être assujettie à la LRR et au Règlement tant que l'actif de la caisse de retraite n'a pas été déboursé. À la liquidation partielle d'un régime de retraite, l'article 76 de la LRR s'applique à la partie du régime soumise à la liquidation partielle, telle qu'elle est déterminée à la date de la liquidation partielle. Sous réserve d'une précision contraire, le terme « liquidation », tel qu'il est utilisé dans la présente politique, s'entend à la fois de la liquidation totale et de la liquidation partielle d'un régime de retraite. De même, dans le contexte d'une liquidation partielle, les termes « régime de retraite » et « caisse de retraite » renvoient uniquement à la partie soumise à la liquidation partielle du régime de retraite et de la caisse de retraite.

La présente politique met l'accent sur un certain nombre des responsabilités de l'administrateur du régime de retraite relativement à la distribution de l'excédent restant dans le régime de retraite à la liquidation après le règlement du passif du régime. Lorsqu'un régime de retraite est liquidé, l'administrateur a l'obligation fiduciaire de s'assurer que tout l'actif excédentaire restant au moment de la liquidation est attribué et distribué rapidement. L'administrateur doit s'assurer que les droits que détiennent les participants touchés, anciens participants et autres personnes admissibles à des paiements de prestations (collectivement, les « bénéficiaires du régime ») et l'employeur à l'égard de l'excédent soient évalués et protégés. Pour remplir son obligation fiduciaire, l'administrateur devrait obtenir les conseils nécessaires pour résoudre toute question relative au droit à l'excédent.

Afin de déterminer le droit à l'excédent, il y a lieu d'examiner tous les documents se rapportant au régime et à la fiducie qui existent depuis la création du régime, comme notamment des modifications, des dispositions relatives au pouvoir de modification, des régimes d'employeurs prédécesseurs pertinents, des registres d'employeur, et cetera.

Si l'administrateur s'assure que les bénéficiaires du régime ont droit à l'excédent, ou si l'employeur décide que tout l'excédent sera distribué aux bénéficiaires du régime, le rapport de liquidation qui a été déposé, ou un addendum subséquent au rapport de liquidation, doit décrire la méthode de distribution de l'excédent. Si le surintendant des services financiers (le « surintendant ») approuve le rapport de liquidation ou l'addendum au rapport, l'excédent devrait être distribué tel qu'il est décrit dans le rapport ou l'addendum, le plus rapidement possible après la date de réception de l'approbation du surintendant.

Si l'administrateur détermine que l'employeur a droit à l'excédent et que l'employeur souhaite recevoir une portion de la distribution de l'excédent, l'administrateur devrait conseiller à l'employeur de demander l'autorisation du surintendant. Des renseignements détaillés sur le processus de demande et les exigences y afférentes figurent dans la politique S900-510 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale ») et la politique S900-511 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle »). Si le surintendant consent au paiement de l'excédent à l'employeur et approuve le rapport de liquidation, l'excédent devrait être distribué.

Si, après avoir obtenu des conseils judiciaires, l'administrateur estime que la question du droit à l'excédent ne va vraisemblablement pas se régler rapidement, il devrait prendre les mesures juridiques nécessaires pour clarifier la situation afin de procéder à la distribution de l'excédent.

Lorsque l'administrateur a reçu l'autorisation du surintendant, en vertu de l'article 70 (3) de la LRR, de payer les prestations de base, mais que la question de l'excédent n'est pas mentionnée dans le rapport de liquidation et qu'une demande d'attribution et de distribution de l'actif excédentaire n'a pas été déposée, l'administrateur devrait finaliser le rapport ou la demande et le soumettre le plus tôt possible. À la liquidation partielle d'un régime, l'actif excédentaire détenu dans la partie du régime soumise à la liquidation partielle doit être attribué et distribué au moment de la liquidation partielle. Tant que la distribution de tout l'actif n'a pas eu lieu,

- l'actif de la caisse de retraite ou la partie de la caisse de retraite soumise à la liquidation partielle, devrait être placé conformément à l'énoncé des politiques et procédures de placement (modifié, si c'est nécessaire) et d'une façon qui reflète l'importance et la nature des obligations restantes en matière de prestations et d'excédent
- la séparation théorique ou réelle de l'actif à la liquidation partielle doit être maintenue.

Si l'administrateur omet de régler les questions d'excédent découlant de la liquidation d'un régime de retraite, le surintendant prendra les mesures appropriées (et rendra les ordonnances qu'exige la LRR) pour s'assurer que l'excédent est distribué de façon à mener à bien la liquidation. Si l'administrateur n'agit pas, le surintendant peut prendre certaines mesures prévues par la LRR. Par exemple, le surintendant peut remplacer l'administrateur et nommer un administrateur indépendant (en vertu de l'article 71 (1) de la LRR) de façon à ce que :

- les intérêts que les bénéficiaires et l'employeur ont à l'égard de l'excédent soient entièrement évalués;
- la question du droit à l'excédent soit réglée sans retard excessif;
- des mesures appropriées soient prises pour distribuer l'excédent.